RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Urrugne (64) porté par la communauté d'agglomération Pays Basque

N° MRAe 2025ACNA9

dossier KPPAC-2024-16907

Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération Pays Basque, reçu le 21 novembre 2024 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Urrugne (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant que la commune d'Urrugne, 10 543 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 5 160 hectares, souhaite apporter une troisième modification à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 9 novembre 2019 ; que le projet de PLU a fait l'objet d'une absence d'avis[1] de la MRAe en date du 22 février 2019 ;

Considérant que la modification a pour objet la création d'une opération d'aménagement et de programmation (OAP) n°11 « Presaburu » d'une superficie de 0,6 hectare, située en zone urbaine (UB) en entrée de bourg le long de la RD810, avec :

- la création de deux sous-secteurs UBd correspondant à la partie ouest de l'OAP et UBe à sa partie est, chacun d'une superficie d'environ 0,30 hectare ;
- la définition des orientations d'aménagement écrites et graphiques sur les sous-secteurs (densité mixité sociale, forme urbaine, mobilité douce, espaces libres et paysagés) ;
- la suppression du secteur à plan de masse « Bourg » initialement délimité sur la phase ouest du secteur ;

Considérant que la phase ouest du secteur de l'OAP « Presaburu » est concernée par l'indication de deux sites référencés dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS, anciennement BASIAS) ; que le porteur de projet sur ce site devra joindre à sa demande d'autorisation d'urbanisme, une attestation garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prises en compte dans la conception du projet ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Urrugne (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Pays Basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Urrugne (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 16 janvier 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Cédric GHESQUIERES

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7521_e_plu_urrugne_64_mrae_signe.pdf